



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des Politiques publique

Bureau des installations classées

**Arrêté préfectoral modificatif n° 34 - 12 AI du 22 octobre 2012
complétant les mesures de sécurité applicables aux installations de stockage de céréales
exploitées par la chambre de commerce et d'industrie de Brest
à l'angle de l'avenue de Kiel à et de la rue de Yokozuka à BREST**

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de l'Environnement, titre 1^{er} du livre V, et notamment son article R.512-31 ;
- Vu** le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 concernant les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, modifié par arrêté ministériel du 23 février 2007 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°172-02 A du 13 septembre 2002 autorisant la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE BREST à exploiter un établissement spécialisé dans le transit et le stockage de céréales et autres produits d'origine végétale, situé dans le port de BREST à l'angle de l'avenue de Kiel et de la rue Yokozuka ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 novembre 2005 demandant à la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE BREST de compléter son étude de dangers conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ;
- Vu** l'étude de dangers concernant les installations de stockage déposée par la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE BREST le 10 avril 2007, complétée les 4 décembre 2007, 14 octobre 2009, 4 janvier 2010 et les 12,13 et 14 juin 2012 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 août 2012 ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 septembre 2012, où le pétitionnaire a eu la possibilité d'être entendu;

CONSIDÉRANT que la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE BREST exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;

CONSIDÉRANT que l'accidentologie sur ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant des conséquences graves ;

CONSIDÉRANT que ces installations sont susceptibles de générer des effets au delà des limites de propriété du site ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'exploitant de démontrer dans son étude de dangers, via une analyse de risques, les mesures permettant de prévenir et de protéger ses installations des risques d'explosions et d'incendies ;

CONSIDÉRANT que des mesures de réduction des risques et de leurs effets doivent être mises en œuvre sur le site, en prenant en compte les possibilités techniques liées à l'âge des installations et aux connaissances scientifiques et techniques du moment ;

CONSIDÉRANT qu'il convient conformément à l'article R512-31 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V de ce code ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du FINISTÈRE ;

ARRÊTE

Article 1

La CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE BREST est tenue, au titre de l'exploitation de son établissement spécialisé dans le transit et stockage de céréales et autres produits d'origine végétale situé à l'angle de l'Avenue de Kiel et de la rue de Yokozuka, de satisfaire aux prescriptions du présent arrêté qui modifie et complète l'arrêté n°172-02 A du 6 septembre 2002.

Au sens du présent arrêté, le terme « silo » désigne l'ensemble :

- des capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception ;
- des tours de manutention ;
- des fosses de réception, des galeries de manutention, des dispositifs de transport (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) et de distribution des produits (en galerie ou en fosse), des équipements auxiliaires (épierreurs, tarares, dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers) ;
- des trémies de vidange et de stockage des poussières.

On désigne par « silo plat », un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits inférieure ou égale à 10 mètres au-dessus du sol.

On désigne par « silo vertical », un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits supérieure à 10 mètres au-dessus du sol.

On désigne par « boisseau de chargement » ou « boisseau de reprise » la capacité de stockage située au-dessus d'un poste de chargement dont le volume est inférieur à 150 m³.

Article 2 - Situation administrative

L'article 1 de l'arrêté n°172-02 A du septembre 2002 est modifié comme suit :

La situation administrative des installations de transit et stockage de céréales et autres produits d'origine végétale exploitées par la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE BREST exploitées l'angle de l'Avenue de Kiel et de la rue de Yokozuka est la suivante :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume Autorisé Régime
2160 a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	<u>Installations de stockage :</u> -1 silo à plat de 36000 m ³ (magasin T) <u>Installation de chargement/déchargement :</u> -1 poste de chargement/déchargement rail/route comprenant 6 boisseaux de chargement de 210 m ³ <u>Installations de transfert :</u> -une tour de manutention associée au silo béton -une tour d'angle et de liaison en structure métallique	Volume total de stockage	37 260 m ³ Autorisation

* AS (Autorisation avec servitude d'utilité publique) A (Autorisation) ou D (Déclaration)

DC (Déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement)

Article 3 - CONFORMITE AUX DOSSIERS DEPOSES

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers et ses compléments relatifs au stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables.

Article 4 - IMPLANTATION DES INSTALLATIONS

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour les silos verticaux.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...). Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de

conduite, d'agrèage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1^{er} alinéa du présent article.

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.). Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

Article 5 - Formation du personnel

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

Article 6 - EXPLOITATION

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer.

Les sources d'éclairages mobiles doivent être protégées par des enveloppes résistantes au choc et compatibles avec les zones dans lesquelles elles sont employées.

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7 - NETTOYAGE DES LOCAUX

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La quantité de poussières fines ne doit pas être supérieure à 50 g/m².

Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

Article 8 - PREVENTION DES RISQUES LIES AUX TRAVAUX – PERMIS FEU

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, la réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux. Une surveillance est mise en place après la fin des travaux suivant une fréquence et une durée fixées par l'exploitant dans le permis feu.

Pour les interventions par points chauds, l'exploitant s'assure de l'arrêt total de l'ensemble des moyens de manutention et d'aspiration concernés par le chantier pendant toute phase de maintenance ou de modification d'une installation. Les zones dans lesquelles ont lieu les travaux sont entièrement dépoussiérées dans un rayon suffisant, défini par l'exploitant dans le permis feu délivré pour l'occasion ou à défaut dans un rayon de 10 mètres.

Article 9 - CONCEPTION DES MATERIELS

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;
- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum des 2/3 de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent article.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 10 - SYSTEME DE DEPOUSSIERAGE

Les systèmes de dépoussiérage sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières.

Les filtres à manche, à l'exception des filtres non critiques, sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique), qui, dans la mesure du possible, débouchent sur l'extérieur. La liste des

filtres est annexée au présent arrêté. Pour les filtres non critiques (noté NC dans l'annexe), l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de leur non criticité. Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté l'exploitant est tenu de justifier auprès de l'inspection des installations classées du respect des dispositions du présent paragraphe.

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Article 11 - PREVENTION DES RISQUES LIES AUX MATERIELS

Les systèmes de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières et sont convenablement lubrifiés.

Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Les appareils de manutention sont munis des dispositifs suivants visant à prévenir, détecter ou stopper tout fonctionnement anormal qui pourraient entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes :

- élévateurs : contrôleurs de rotation, contrôleurs de déport de sangles (détecteurs de température installés en tête et pied de l'élévateur), contrôleurs de bourrage dans les jetées, contrôle de surintensité moteur ;
- transporteurs à bande : contrôle de surintensité moteur, contrôleurs de déport de bande, contrôleurs de rotation, contrôleurs de bourrage dans les jetées ;
- transporteurs à chaîne : contrôle de surintensité moteur, contrôleurs de bourrage ;

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement ou après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

Les systèmes de dépoussiérage, les organes mécaniques mobiles, les appareils de manutention et les dispositifs visant à prévenir, détecter ou stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils font l'objet d'opérations de maintenance et de contrôle de leur bon fonctionnement selon des fréquences déterminées par l'exploitant et précisées dans les procédures de maintenance.

Les résultats des opérations de maintenance et de contrôles sont consignés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 12 - PREVENTION DU RISQUE D'AUTO-ECHAUFFEMENT

L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (par exemple durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos. Les relevés de température donnent lieu à un enregistrement périodique. L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité de ces systèmes de surveillance.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Article 13 - PREVENTION DES RISQUES LIES A LA FOUDRE

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de la foudre conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sous ses toits, excepté si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Les conclusions de cette étude doivent être prises en compte dans l'étude préalable relative à la protection contre la foudre.

Article 14 - MESURES DE DECOUPLAGE ENTRE VOLUMES

Les communications entre volumes (magasins à plat, silos...) sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

Article 15 - PROTECTION CONTRE LES EFFETS D'UNE EXPLOSION

Des surfaces soufflables, dimensionnées selon les normes en vigueur, permettant de limiter la montée en pression liée à une explosion, sont installées sur les boisseaux de chargement de 210 m³.

Ces surfaces soufflables sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel.

L'exploitant s'assure de la pérennité dans le temps de ces dispositifs.

Article 16 - PROCEDURES D'INTERVENTION

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication :
 - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;
 - les mesures de protection définies à l'article 14 ;
 - les moyens de lutte contre l'incendie ;
 - les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.
 - les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- les modalités d'informations de l'établissement situé Avenue de Kiel exploité par la société CARGILL, et le cas échéant le gestionnaire de la zone industrielle portuaire ;
- la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

Article 17 - Information des installations voisines

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers. Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées.

Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Article 18 - DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 19 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 22 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le maire de BREST, le chef de l'unité territoriale 29 de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, le président de la chambre de commerce et d'industrie de BREST, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté comprenant une annexe, qui sera notifié à l'exploitant et publié dans les formes habituelles.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Martin JAEGER

DESTINATAIRES :

- M. le Sous-préfet de Brest
- M. le maire de BREST
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de BREST
- M. l'inspecteur de la DREAL – UT 29

ANNEXE : liste des filtres à manches

N°	MNEMONIQUE	EQUIPEMENT	OUTIL	MACHINE	criticité	justification
76	FL1	MAG T	RECEPTION MER	T1	NC	Extérieur aux installations de stockage
77	FL2	MAG T	RECEPTION MER	T2	NC	Extérieur aux installations de stockage
78	FL3	MAG T	CHAINE DE TRANSFERT	BALANCE DE CIRCUIT	2	Tour de manutention du magasin T (dissociée des installations de stockage)
79	FL4	MAG T	CHAINE DE TRANSFERT	T3	2	Tour de manutention du magasin T (dissociée des installations de stockage)
80	FL5	MAG T	CHAINE DE TRANSFERT	T4	NC	Transporteur débouchant dans magasin, mais filtre à l'extérieur
81	FL6	MAG T	CHAINE DE TRANSFERT	T6	NC	Extérieur aux installations de stockage
82	FL7	MAG T	CHAINE DE TRANSFERT	T6 BIS	NC	Extérieur aux installations de stockage
83	FL8	MAG T	CHAINE DE TRANSFERT	E2 (pied)	2	Tour de manutention du magasin T (dissociée des installations de stockage)
84	FL9	MAG T	CHAINE DE TRANSFERT	E2 (tête)	2	Tour de manutention du magasin T (dissociée des installations de stockage)
85	FL10	MAG T	STOCKAGE	B1	NC	Filtre ouvert sur boisseau (manches dans le boisseau)
86	FL11	MAG T	STOCKAGE	B2	NC	Filtre ouvert sur boisseau (manches dans le boisseau)
87	FL12	MAG T	STOCKAGE	B3	NC	Filtre ouvert sur boisseau (manches dans le boisseau)
88	FL13	MAG T	STOCKAGE	B4	NC	Filtre ouvert sur boisseau (manches dans le boisseau)
89	FL14	MAG T	STOCKAGE	B5	NC	Filtre ouvert sur boisseau (manches dans le boisseau)
90	FL15	MAG T	STOCKAGE	B6	NC	Filtre ouvert sur boisseau (manches dans le boisseau)
91	FL16	MAG T	EXPEDITION ROUTE	TREMIE PESEUSE (rempl)	NC	Filtre ouvert sur trémie peseuse (manches dans la trémie)
92	FL17	MAG T	EXPEDITION ROUTE	TREMIE PESEUSE (rempl)	NC	Filtre ouvert sur trémie peseuse (manches dans la trémie)
93	FL18	MAG T	EXPEDITION ROUTE	TREMIE PESEUSE (rempl)	NC	Filtre ouvert sur trémie peseuse (manches dans la trémie)
94	FL19	MAG T	EXPEDITION ROUTE	TREMIE PESEUSE (rempl)	NC	Filtre ouvert sur trémie peseuse (manches dans la trémie)

N°	MNEMONIQUE	EQUIPEMENT	OUTIL	MACHINE	criticité	justification
95	FL20	MAG T	EXPEDITION ROUTE	TREMIE PESEUSE	NC	Filtre ouvert sur le hall de chargement
96	FL21	MAG T	EXPEDITION ROUTE	TREMIE PESEUSE	NC	Filtre ouvert sur le hall de chargement
97	FL22	MAG T	EXPEDITION ROUTE	TREMIE PESEUSE	NC	Filtre ouvert sur le hall de chargement
98	FL23	MAG T	EXPEDITION ROUTE	TREMIE PESEUSE	NC	Filtre ouvert sur le hall de chargement
99	FL24	MAG T	EXPEDITION ROUTE	TREMIE PESEUSE	NC	Filtre ouvert sur le hall de chargement
100	FL25	MAG T	EXPEDITION ROUTE	TREMIE PESEUSE	NC	Filtre ouvert sur le hall de chargement
101	FL26	MAG T	EXPEDITION ROUTE	TREMIE PESEUSE	NC	Filtre ouvert sur le hall de chargement
102	FL27	MAG T	EXPEDITION ROUTE	TREMIE PESEUSE	NC	Filtre ouvert sur le hall de chargement
103	FL28	MAG T	EXPEDITION ROUTE	TREMIE PESEUSE	NC	Filtre ouvert sur le hall de chargement
104	FL29	MAG T	EXPEDITION ROUTE	TREMIE PESEUSE	NC	Filtre ouvert sur le hall de chargement
105	FL30	MAG T	EXPEDITION ROUTE	TREMIE PESEUSE	NC	Filtre ouvert sur le hall de chargement
106	FL31	MAG T	EXPEDITION ROUTE	TREMIE PESEUSE	NC	Filtre ouvert sur le hall de chargement
107	FL32	MAG T	CHAINE DE TRANSFERT	T8 (pied)	NC	Extérieur aux installations de stockage, tour bleue